



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taux

Question écrite n° 47341

Texte de la question

M. Serge Roques appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le problème du taux de la TVA applicable dans le secteur de la restauration. La restauration française est actuellement soumise à la TVA au taux de 20,60 %. L'application du taux normal à ce secteur résulte non seulement du code général des impôts mais également des dispositions de la directive communautaire du 19 octobre 1992 qui excluent la restauration de la liste des produits et services susceptibles d'être taxés au taux réduit de TVA dans les États membres de l'Union européenne. À l'heure actuelle, cette directive interdit donc au Gouvernement de taxer la restauration au taux réduit. Toutefois, aux termes du nouveau programme de travail de la commission européenne, le champ d'application des taux réduits devrait être réexaminé d'ici fin 1997. Le taux de 20,60 % a en effet des conséquences fort préjudiciables sur leur activité et affecte, par ricochet, le secteur agro-alimentaire dès lors que les restaurants sont une vitrine indispensable à la promotion des produits agricoles, en particulier de qualité, qui font la renommée de la France. Ce taux de TVA élevé pénalise la compétitivité de la restauration française non seulement sur un plan interne par rapport à d'autres formes de restauration mais également sur le plan européen et international. Il convient de souligner à cet égard que nos voisins, Espagnols, Italiens, Grecs, Irlandais, etc., qui sont les principales destinations touristiques concurrentes de la France appliquent, en vertu de différentes dérogations à la directive précitée, un taux réduit à la restauration. Une baisse du taux de la TVA semble donc indispensable pour conserver à la France sa place de premier pays touristique du monde, et également, cela va de pair, pour maintenir et développer l'emploi dans ce secteur. Il faut en effet rappeler que l'industrie hôtelière est l'un des premiers employeurs de France et même de la Communauté européenne. Or ces emplois sont aujourd'hui en péril du fait de la baisse d'activité qui affecte bon nombre d'entreprises. En outre, une baisse de la TVA permettrait à la restauration française d'être accessible à un plus grand nombre de clients dès lors que, compte tenu de l'évolution des modes de vie dans la société actuelle, elle répond aux besoins quotidiens d'un grand nombre de personnes (repas de midi pour les salariés, déplacements professionnels...). La perte de recettes fiscales qui résulterait d'une telle mesure pourrait sans aucun doute être compensée par l'augmentation des recettes fiscales résultant du redéveloppement de l'activité restauration (impôt sur les bénéfices, taxe professionnelle...) et par un accroissement du nombre d'emplois dans ce secteur et ses incidences sur la dette sociale que supporte désormais l'État. Il lui demande de lui préciser les démarches qu'il compte entreprendre tant au plan communautaire qu'au plan national pour que les prestations de restauration puissent à l'avenir bénéficier du taux réduit de TVA.

Texte de la réponse

La directive no 92-77 du 19 octobre 1992, modifiant la sixième directive TVA, ne permet pas d'appliquer un taux de TVA autre que le taux normal aux ventes à consommer sur place. Le fait que la restauration ne figure pas sur la liste des biens et services pouvant bénéficier du taux réduit ne résulte pas d'une demande du gouvernement français, mais traduit la volonté des États membres de réserver l'application de ce taux aux produits de première nécessité ainsi qu'aux biens et services répondant à un objectif de politique sociale ou culturelle. Seuls les États membres qui, au 1er janvier 1991, appliquaient à la restauration un taux réduit, ont été autorisés à le maintenir à

titre transitoire. En revanche, les pays qui, comme la France, appliquaient à cette date le taux normal de la TVA ne peuvent pas appliquer un taux réduit. Cela étant, il est rappelé que l'Allemagne, la Belgique, la Finlande, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni et la Suède appliquent aux opérations de vente à consommer sur place des taux de TVA compris entre 15 et 25 %. Il n'y a donc pas d'exception française dans ce domaine. En outre, une modification de la directive ne peut s'effectuer qu'à l'initiative de la Commission et requiert, s'agissant de la fiscalité, l'unanimité des États membres. Par ailleurs, l'application du taux réduit présenterait un coût budgétaire supérieur à 20 milliards de francs par an qui n'est pas compatible avec les efforts entrepris pour réduire les déficits publics. Cela étant, le Gouvernement est très attentif à la situation du secteur de la restauration dont la place dans la vie économique de notre pays et l'importance pour l'emploi sont reconnues. Il ne méconnaît pas que l'application dans ce secteur de taux de TVA différents est susceptible d'induire des distorsions de concurrence. C'est pourquoi le Premier ministre a confié au ministre de l'économie et des finances, en liaison avec le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme et le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat le soin d'organiser, dans le prolongement du rapport élaboré l'été dernier par M. Salustro, une table ronde associant les professionnels et les départements ministériels concernés, consacrée notamment aux règles de TVA applicables dans le secteur de la restauration. La réflexion méritera également d'être approfondie sur d'autres aspects, tels que les conditions d'accès aux cantines d'entreprises.

Données clés

Auteur : [M. Roques Serge](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47341

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 janvier 1997, page 182

Réponse publiée le : 17 mars 1997, page 1375